



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 2 mars 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

☎ : 04.56.59.49.96

courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE N°2015061-0043

MODIFICATIF DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2014125-0028 du 5 mai 2014 portant actualisation du tableau d'activités de l'EURL GUYONNET à SAINT VICTOR DE CESSIEU

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets), l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets ainsi que les articles R.543-153 à R.543-171, et notamment les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, dont la rubrique 2712, en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieur ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

VU les arrêtés ayant réglementé les activités de l'EURL GUYONNET qui exploite un centre VHU sur la commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU – ZA Giroud – sur les parcelles 44 et 141 de la section AE de la ZA Giroud, (à l'exclusion des parcelles occupées par deux autres centres de traitement de déchets exploités par l'entreprise GUYONNET à SAINT VICTOR DE CESSIEU, dans la ZA Giroud, qui sont distincts et relèvent chacun du régime déclaratif), et notamment l'arrêté d'autorisation n°05-09292 du 9 août 2005, complété par l'arrêté n°2012-031-0051 du 31 janvier 2012 délivrant à l'EURL GUYONNET pour 6 ans, l'agrément N° PR 38 00044 D pour son activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ainsi que l'arrêté n°2014092-0063 du 2 avril 2014 portant mise en conformité de l'agrément VHU de l'EURL GUYONNET avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges ;

VU la demande du bénéficiaire des droits d'antériorité présentée par l'exploitant par courrier du 9 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 25 février 2014 ;

VU l'arrêté complémentaire n°2014125-0028 du 5 mai 2014 portant actualisation du tableau d'activités de l'EURL GUYONNET à SAINT VICTOR DE CESSIEU ;

VU la lettre de l'exploitant, en date du 20 janvier 2015, portant demande de rectification du libellé de la rubrique de la nomenclature n° 2718 mentionné dans le tableau de ses activités actualisé par l'arrêté n°2014125-0028 du 5 mai 2014, transmise à l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par bordereau du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 19 février 2015, en réponse à cette demande de rectification ;

CONSIDERANT que l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 19 février 2015, précise que cette demande est légitime ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu, dans le tableau actualisé des activités de l'EURL GUYONNET, de substituer à l'ancien libellé de la rubrique 2718 : « *Installations de transit, tri, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.* » le nouveau libellé institué par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 : « *Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté complémentaire n°2014125-0028 du 5 mai 2014 portant actualisation du tableau d'activités de l'EURL GUYONNET à SAINT VICTOR DE CESSIEU est modifié en ce qui concerne le libellé de la rubrique 2718, cet article 1^{er} est donc annulé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1^{er} : le tableau des activités du site de l'EURL GUYONNET, situé ZA Giroud à SAINT VICTOR DE CESSIEU qui accueille une activité de centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ainsi qu'une activité de démontage et dépollution de VHU, annexé à l'arrêté d'autorisation n°2005-09292 du 9 août 2005, est annulé et remplacé par le tableau des activités ci-dessous :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	LIBELLE DES RUBRIQUES	CAPACITES	RÉGIME
2712	Installation de stockage, dépollution et démontage de VHU.	Surface maximale : 2 000 m ²	E
2713	Installations de transit, tri, regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux.	Surface maximale : 2 000 m ²	A
2714	Installations de transit, tri, regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume maximale : 900 m ³	D
2716	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume maximale : 900 m ³	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité maximale : 15 t de DTQD Quantité maximale : 25 t de batteries	A

ARTICLE 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014125-0028 du 5 mai 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL GUYONNET. Une copie sera adressée au maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU et au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **2 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

